

et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud, la ligne est des lots 1 519 926, 1 519 925 et 1 519 924; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 519 923; généralement vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 519 966, 1 519 965, 1 519 921, 1 519 920, 1 519 919, 1 519 916, 1 519 914, 1 519 913, 1 520 015 et 1 520 014; généralement vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 520 014, 1 520 013, 1 520 012, 1 520 011, 1 520 010, 1 520 008, 1 520 007, 1 520 006, 1 520 005, 1 519 960, 1 519 972, 1 520 004, 1 520 002, 1 520 000, 1 519 976, 1 519 977, 2 691 982, 1 519 975, 1 519 974 et 1 519 982; généralement vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 519 983, 1 519 985 puis la ligne brisée qui limite au sud-ouest le lot 1 519 984; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 1 519 961 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest dudit lot; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 519 961 et 1 519 962; successivement vers le nord et le nord-est, la ligne brisée qui limite à l'ouest et au nord-ouest le lot 1 519 963; généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 519 964, 1 519 986 et 1 519 987; successivement vers le nord-est et l'est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest et au nord le lot 1 519 989; généralement vers l'est, successivement, la ligne brisée qui limite au nord le lot 1 519 988, la ligne nord du lot 1 519 990 puis la ligne brisée qui limite au nord le lot 1 519 991; successivement vers l'est et le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord et au nord-est le lot 1 519 998; successivement vers le sud-est et l'est, la ligne brisée qui limite au nord-est et au nord le lot 1 519 971 puis la ligne nord du lot 1 519 943; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 519 942; généralement vers l'est, la ligne nord des lots 1 519 941, 1 519 940, 1 519 938, 1 519 937, 1 519 935, 1 520 003, 1 519 934, 1 519 933, 1 519 931, 1 519 930, 1 519 918, 2 806 759, 2 806 758, 2 806 757 et 1 519 928; enfin, successivement vers l'est et le sud, la ligne brisée limitant au nord le lot 1 519 927 puis la ligne est dudit lot jusqu'au point de départ.

Le territoire de la Ville de L'Île-Dorval est constitué d'une île dans le fleuve Saint-Laurent située au sud de la Ville de Dorval.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 14 janvier 2005

Préparée par : _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

I-41/1

45173

Gouvernement du Québec

Décret 974-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Montréal-Est

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Montréal-Est;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Montréal-Est sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Montréal-Est;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Montréal-Est, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 19 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé 11370, rue Notre-Dame Est.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à tout instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Montréal-Est.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE MONTRÉAL-EST, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Montréal-Est, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne médiane de la partie centrale du boulevard Henri-Bourassa avec la ligne

nord-est du lot 1 250 908 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 250 908 puis la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 1 250 907, 1 250 906, 1 251 019, 1 251 013, 1 251 011 puis une ligne nord-est du lot 1 252 192 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 866 184; successivement vers le sud-ouest et l'est, les lignes nord-ouest et sud du lot 1 866 184; vers l'est, la ligne nord des lots 1 252 192, 1 093 266, 1 252 196, 1 252 195, 1 252 188, 1 252 180, 1 252 168 (rue Sherbrooke), 1 252 172, 1 252 175, 1 252 167, 1 396 604, 1 252 274, une ligne nord du lot 1 252 276 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 252 275, la ligne nord dudit lot et des lots 1 396 525, 1 252 200, 1 396 518, 1 252 201, 1 396 507, une ligne nord du lot 1 252 296 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 252 297, la ligne nord dudit lot et des lots 1 396 500, 1 252 263, 1 252 262, 1 252 261, 1 252 260, 1 252 259, 1 252 265, 1 252 258, 1 252 264, 1 252 257, 1 252 255, 1 252 254, 1 252 288, 1 252 290, 1 252 292, 1 252 337, 1 252 283, 1 251 987, 2 611 378, 2 611 380, 1 251 986, 1 252 299 à 1 252 310, 1 252 289, 1 252 285, 1 252 256, 1 252 247, 1 252 241, 1 252 228, 1 252 224, 1 251 818 (rue Notre-Dame), 1 252 270 à 1 252 273, cette dernière ligne prolongée à deux reprises à travers les lots 1 093 649 et 1 093 269 puis dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal d'un côté et les Grandes batteries Tailhandier et l'île Dufault de l'autre côté; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne irrégulière jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 1 250 987; vers l'ouest, ledit prolongement puis la ligne sud des lots 1 250 987, 1 250 985, 1 250 986, 1 251 103, 1 251 122, 1 251 147, 1 396 566, 1 251 155, 1 251 161, 1 251 077, 1 251 170 (rue Notre-Dame), 1 251 136, 1 251 123 à 1 251 129, 1 251 141, 1 251 145, 1 396 587, 1 250 922, 1 251 146, 1 251 135, 1 251 134, 1 251 148 à 1 251 154, 1 251 156, 1 251 157, 1 251 163, 1 251 166, 1 251 165, 1 251 164, 1 251 167, 1 251 168, 1 251 078 à 1 251 082, 1 251 088 à 1 251 093, 1 251 096, 1 251 138, 1 251 098, 1 251 099, 1 251 101, 1 251 102, 1 251 104 à 1 251 110, 1 251 112, 1 251 117 à 1 251 120, 1 251 191 (rue Sherbrooke) et 1 251 192; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 1 251 192 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 251 076; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 251 076, 1 251 075, 1 251 074, 1 251 073, 1 396 546 (boulevard Métropolitain), 1 250 918, 1 251 024, une ligne sud-ouest du lot 3 087 135, la ligne sud-ouest des lots 3 087 137, 1 250 917, 1 250 916, 1 250 915 et 1 251 005; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane du boulevard Henri-Bourassa qui limite au nord-ouest les lots 1 251 005, 1 251 860, 1 076 511, 1 511 391, 1 250 895, 1 509 050 et 1 250 114 et qui se continue dans la partie centrale dudit boulevard, traversant les lots 1 250 903 et 1 250 908 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 19 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-274/1

45174

Gouvernement du Québec

Décret 975-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales
dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Montréal-
Ouest

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la
Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et
de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation
territoriale municipale des régions métropolitaines de
Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend
notamment celui de l'ancienne Ville de Montréal-Ouest;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la
consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale
de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin réfé-
rendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la
ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de
Montréal-Ouest sur l'éventualité de reconstituer cette
ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes
habiles à voter à la question référendaire a été réputée
affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du
21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'arti-
cle 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour
participer, avec les administrateurs et les employés de la
ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par

anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'éta-
blissement des conditions les plus aptes à faciliter la
transition entre les administrations municipales succes-
sives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales
dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de
décréter la reconstitution de la Ville de Montréal-Ouest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre des Affaires municipales et des
Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006,
la Ville de Montréal-Ouest, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi
sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la
description, jointe en annexe, a été faite le ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le
19 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité
se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de
ville, situé au 50, avenue Westminster Sud.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une recon-
naissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1
de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à
l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la
Ville de Montréal reliés à une compétence autre que
d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à
leur égard sont réputés être des actes de la municipalité.
Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute ins-
tance à laquelle était partie, avant la constitution de la
ville, l'ancienne Ville de Montréal-Ouest.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville,
en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitu-
tion de la municipalité, applicables sur tout ou partie du
territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une
compétence visée au premier alinéa, sont réputés être
des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve
de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines
compétences municipales dans certaines agglomérations
ou du décret concernant l'agglomération de Montréal
pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE